



Livre Noir

**sur la situation
des MigrantEs
dans l'agglomération
rouennaise**

janvier 2017

Introduction

Ce document a pour objectif de rendre publiques les pratiques actuelles des divers services de l'Etat, voire d'organismes privés, chargés à un titre ou à un autre d'intervenir auprès des MigrantsEs résidant à Rouen et dans son agglomération.

Nous nous attacherons à partir des différentes situations à démontrer que le droit en vigueur n'est pas appliqué par la préfecture, et nous montrerons à partir de témoignages en quoi le droit en vigueur peut être source d'atteinte aux droits fondamentaux.

Nous n'oublions pas les textes fondamentaux adoptés après les persécutions du milieu du XXème siècle, après la catastrophe européenne, et notamment les articles 13 et 14 de la déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'ONU le 10 décembre 1948 :

Article 13 :

- 1-Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.*
- 2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.*

Article 14 :

- 1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.*
- 2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.*

Pour nous, la défense des Droits de l'Homme, des Libertés Fondamentales, c'est la défense immédiate d'êtres humains, d'enfants, de femmes, d'hommes, d'individus pour lequel-le-s ces droits et libertés ne sont pas au rendez-vous. Nous voulons exprimer notre solidarité avec des individus qui sont persécutés, en raison de leur origine, de leur croyance, de leur apparence.

Nombre de textes s'appliquent aux situations que nous allons présenter, la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, la Convention Européenne des Droits de l'Homme, la Constitution du 27 octobre 1946, les lois sur le Droit au Logement.

En outre, la France s'est dotée d'une loi : le CESEDA, le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile. Mais si idéalement la loi établit une égalité de traitement entre les personnes, si elle est censée permettre l'égalité des droits, les lois sur l'immigration ne respectent pas ces principes. Elles sont conçues depuis de nombreuses années comme un parcours d'obstacles, pour limiter le droit au séjour. De plus ces lois, restrictives, ne sont souvent pas appliquées.

Elles sont entre les mains de ceux qui ont tout pouvoir, sur la base d'une suspicion généralisée.

Règne une volonté délibérée de décourager les migrant-e-s de rester ici, en

France, là où la misère, la répression, le viol, la maladie les a conduits. Ils/elles ne peuvent pas repartir, sauf par la force. L'administration le sait, le Tribunal Administratif le sait aussi. Cependant rien ne sera accordé à ces hommes, ces femmes, ces enfants, qui, pendant des années, sans-papiers, se cacheront parmi nous, abrités par notre indifférence. Ils seront livrés au travail au noir, au logement insalubre, à la peur de l'avion qui brisera leur espoir.

Important

Toute ressemblance avec des personnes ou des situations existantes ou ayant existé ne saurait être fortuite.

Dans quel contexte, quelles conditions ces migrantEs sont-ils-elles arrivé-e-s ici ?

Les migrantEs qui arrivent dans notre agglomération ont été contraint-e-s de quitter leur pays pour survivre ou fuir des persécutions.

Migrer a un coût : il faut financer le voyage, les papiers, parfois les passeurs. La "misère du monde" n'a pas les moyens de migrer très loin : 88% des réfugiéEs cherchent asile dans un pays voisin de même niveau de développement : les Syriens en Turquie et au Liban, les Afghans au Pakistan et en Iran, etc... Seulement 10 pays (sur les 193 que compte la planète), qui représentent 2,5% du PIB mondial, accueillent à eux seuls 56 % des réfugiés dans le monde.

L'Europe accueille seulement une petite partie des réfugiés. En 2015, il y a eu 1,2 million de demandes d'asile : moins de 0,3% de la population européenne.

Ils/elles demandent protection, 27% d'entre eux sont des enfants, 48% sont des femmes. Et ce ne sont pas seulement des épouses qui suivent leur mari ! En France, il y a autant de femmes étrangères célibataires que d'hommes étrangers célibataires qui vivent, travaillent et étudient.

L'Union Européenne conclut des accords pour limiter l'entrée de migrantEs, par exemple avec la Lybie, le Soudan ou la Turquie, dans lesquels les réfugiéEs sont victimes de nombreuses violences.

L'UE renforce les moyens de Frontex pour barrer la route à celles/ceux qui tentent de franchir les frontières extérieures. Au mépris des décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme et du principe de non-refoulement, Frontex a la possibilité de débarquer des personnes qu'elle intercepte dans un port désigné comme

"sûr", y compris dans des pays non européens.

Or la « fermeture » de certaines routes migratoires ne fait que favoriser l'ouverture d'autres plus dangereuses.

Selon la coalition internationale « Boats 4 people¹ » plus de 4600 personnes ont perdu la vie en Méditerranée depuis le début de l'année 2016. Ce chiffre dépasse celui de toute l'année 2015 (3771) alors même que 2016 n'est pas terminée, et que selon le HCR les migrant-e-s sont trois fois moins cette année à avoir tenté de rejoindre les côtes italiennes ou grecques.

L'agence de coordination policière Europol a perdu toute trace de 10 000 enfants migrantEs non accompagnés sur les 24 derniers mois². Selon un responsable d'Europol, *« tous ne seront pas exploités à des fins criminelles, il y en a qui auront rejoint des membres de leur famille. C'est juste que nous ne savons pas où ils sont, ce qu'ils font et avec qui »*.

En France, en 2015, 80 075 demandes d'asile ont été enregistrées. Seulement 31,3% des personnes ont obtenu une protection en tant que réfugié. Alors qu'en 1979, en plein choc pétrolier, la France avait accueilli 120 000 réfugiés "boat people" vietnamiens et cambodgiens.

Les personnes migrantes qui arrivent sont souvent plus qualifiées et plus jeunes que la population française. Près de 40 % sont diplômées de l'enseignement supérieur.

Au total, 61,6 millions de personnes ont la nationalité française et 4,2 millions ont une nationalité étrangère, soit 6,4 % de la population. Parmi ces dernières, 0,6 million sont nées en France et 3,6 millions sont nées à l'étranger.

Enfin, celles et ceux qui ont bravé toutes les entraves et réussi à obtenir un titre de séjour ne sont pas pour autant tirés d'affaire : ils-elles peuvent perdre leur titre de séjour à tout moment. Périodiquement, il leur faut obtenir le renouvellement de ce titre, le plus souvent incertain. Un divorce ? Une perte d'emploi ? Et c'est la menace d'une expulsion, même si cela fait plusieurs années qu'ils ont fait leur vie en France

¹ <http://www.boats4people.org/index.php/fr/>

² <http://terredeshommes.fr/disparition-massive-denfants-migrants-non-accompagnes-en-europe/>

EST-CE AINSI QUE LES HOMMES VIVENT ?

Il est 7 heures du matin.

Trois ou quatre personnes, chacune perdue dans sa solitude, chacune resserrant autour de son cou le col de son vêtement.

Il fait froid.

Il fait à peine jour.

La première arrivée se colle contre la grille glacée de la préfecture : personne ne doit se faufiler entre elle et cette porte à barreaux qui s'ouvrira dans deux heures. Alors, elle pourra se propulser vers l'avant, son dossier serré contre elle, elle se mettra à courir sans regarder en arrière, vers la porte tournante. Et prendre sa place dans un dédale de cordons. On doit obtenir un numéro. Il faudra surveiller sur un écran l'apparition de ce numéro.

Derrière elle, «les autres» se pressent, elle sent dans son dos grossir la foule des «comme elle». On se bouscule un peu, on joue des coudes, on se surveille : «le grand Noir, là, il n'était pas plus loin ? Le jeune rieur, pourquoi rit-il ? Quand va-t-il s'arrêter de crier ce bébé ?»

Ils sont maintenant près d'une cinquantaine. La foule bruisse de soupirs, de frottements de pieds, de froissements de papiers comptés et recomptés. Les deux guichets sont ouverts.

Il est 9h 10. La fonctionnaire parle au premier étranger assis face à elle sur une chaise vissée au sol. La voix est neutre : «ce n'est pas une attestation d'hébergement». L'homme se lève et, tête basse, repart.

Le compagnon de misère qui vient d'être sèchement renvoyé ne suscite aucune pitié.

Au second guichet, on discute à voix basse. La femme sort de son vieux cartable en plastique une liasse de documents chiffonnés, maniés et remaniés, photocopiés «votre promesse d'embauche date de plus de trois mois»; il faut ranger les papiers qui tombent à terre comme les vieilles feuilles à l'automne. Il faut se mettre à genoux pour les ramasser et les jeter en désordre dans le cartable.

Pendant trois heures, ces étrangers, l'un après l'autre, comme des gosses qui entrent en classe vont devoir s'asseoir en tremblant sur la chaise vissée, écouter les commentaires, subir la sécheresse du ton, quelquefois la condescendance, l'énerverment d'un fonctionnaire débordé devant le français hésitant du «demandeur».

Ils ont honte, honte d'eux-mêmes.

Ils n'osent pas se regarder parce que, sous le regard indifférent de deux fonctionnaires ils sont devenus des quémandeurs, des intrus, ceux qui s'imposent.

L'accueil ...

Pour toute démarche à propos des titres de séjour, chaque migrantE doit attendre dehors avant l'ouverture des portes.

Des tickets sont distribués aux personnes qui sont arrivées à l'accueil , or on arrête fréquemment cette distribution au bout d'une heure, ce qui implique que, par manque de personnel, des personnes ne seront pas reçues le jour même et devront revenir.

On constate assez souvent un traitement inégalitaire au guichet selon que les étranger-e-s sont accompagné-e-s ou non par une association.

De plus en plus de démarches ne peuvent se faire que par courrier, voire internet, ce qui peut faciliter la tâche pour certains, mais la compliquer pour celles et ceux qui ne sont pas les mieux armé-e-s pour l'écrit, ou qui n'ont pas de connexion ni d'ordinateur, ou sont victimes de la fracture numérique.

Le savez-vous ?

Préalablement à la délivrance d'un premier titre de séjour, l'étranger qui est entré en France sans être muni des documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur acquitte

un droit de visa de régularisation d'un montant égal à 340 €.

Pour la délivrance d'un **premier titre de séjour,**

le montant de la taxe varie entre 79 et 269 euros.

Pour le renouvellement du titre chaque année,

le montant est de 180 euros.

La préfecture ne respecte pas la loi.

Procédure de demande de titre

Décret n° 2005-1051 du 23 août 2005 réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers :

« Il est remis à tout étranger admis à souscrire une demande de première délivrance ou de renouvellement de carte de séjour un récépissé qui autorise la présence de l'intéressé sur le territoire pour la durée qu'il précise.

Ce récépissé est revêtu de la signature de l'agent compétent ainsi que du timbre du service chargé, en vertu de l'article 5, de l'instruction de la demande. »

Or à la préfecture de Rouen, aucun récépissé n'est délivré lors du dépôt d'une première demande de titre de séjour. Un courrier remis au demandeur atteste que le dossier est en cours d'instruction».

La préfecture affirme que ce courrier place la personne en situation régulière le temps de l'instruction de la demande. Nous n'en avons aucune certitude, cet usage administratif n'étant pas prévu par la loi. Par exemple en cas d'interpellation dans un autre département, aucune protection n'est garantie. Enfin, cette pratique prive les personnes concernées (l'article R. 311-6 du CESEDA) d'une autorisation de travail, ce qui est particulièrement préjudiciable, alors que beaucoup d'entre elles seraient en mesure de travailler pour peu qu'elles soient autorisées à le faire.

Délais d'instruction anormalement longs

Monsieur X, Algérien, a déposé une demande de titre de séjour sur le fondement de l'article 6-7 des accords bilatéraux franco-algériens « pour raisons de santé » en juillet 2014. En août 2014, il reçoit un courrier de la préfecture lui précisant que sa demande est en cours d'instruction. En avril 2016, il n'a aucune réponse... A plusieurs reprises, le service de l'immigration est interpellé, la préfecture lui adresse une lettre en date du 2 juin 2016 lui indiquant « nous avons contacté l'Agence Régionale de Santé pour avoir des informations complémentaires sur votre dossier. Il semblerait que vous n'avez pas vu de médecin agréé». Pourtant l'ARS contactée par une association déclarait avoir transmis l'avis à la préfecture après consultation du dossier établi par le médecin agréé....

Une demande de titre sur le fondement de conjointe de Français est déposée le 14 janvier 2016, pour laquelle l'intéressée répond aux critères de délivrance de plein droit. En effet un conjoint de français entré régulièrement en France et qui y séjourne depuis plus de 6 mois avec son conjoint peut demander son visa long séjour depuis la France (art L 211-2-1 CESEDA). La personne reçoit le 21 avril (soit 4 mois après le dépôt de sa demande) une lettre de la préfecture l'invitant à se présenter le 10 novembre 2016 à 10h30 pour se voir délivrer... un récépissé !

Le délai mis ici par la préfecture pour simplement vérifier que la personne est effectivement admise à déposer un titre (la délivrance du récépissé ne préjugant en rien la délivrance effective d'un titre de séjour) est anormalement long.

Il est également fréquent que la préfecture demande à la personne des pièces complémentaires pourtant déjà transmises par elle, y compris clairement mentionnées et jointes à sa demande.

La réclamation de documents qui n'ont pas de lien avec le fond de la demande.

Le cas symptomatique est celui de parents d'enfants français, pour lesquels il est demandé, lorsque la mère est étrangère et demande la délivrance d'un titre de séjour, des renseignements allant au-delà des obligations légales sur le père Français : s'occupe-t-il de l'enfant ? Contribue-t-il à son entretien et à son éducation ?, ou des renseignements sur le logement, sa taille ! etc.

Authenticité des actes civils suspectée

Après l'étude d'un dossier qui reconnaît "l'authenticité des actes d'état civil produits", le service préfectoral compétent écrit : "Mais l'examen de ces documents n'exclut nullement une fraude au moment de leur délivrance"...

La décision est prise sur la base .. de la suspicion de fraude et non d'une preuve : tout est permis dans l'ère du soupçon !

Suspicion d'acte de naissance frauduleux

Monsieur B, mauritanien, en France depuis 7 ans, débouté du droit d'asile, a gardé des séquelles des événements vécus en Mauritanie puis au Sénégal et a entamé des soins médicaux.

Il a déposé en juin 2012 une demande de titre de séjour pour raison de santé.

Il a été convoqué à la Police Aux Frontières (PAF) à deux reprises à la demande de la préfecture qui considérait que son acte de naissance était faux. Depuis aucune suite n'a été donnée à sa demande et Monsieur B est sans papier...

Enquête et déferrement devant les tribunaux pour un prétendu usage de faux documents d'état civil

La personne dépose une demande de titre de séjour le 11 mars 2015.

Un an plus tard, le 14 mars 2016, la personne reçoit une lettre lui demandant de fournir un jugement supplétif de naissance à une date ne correspondant pas à sa propre date de naissance (celle figurant sur l'acte de naissance et sur le passeport qu'il a produits). Elle répond à la Préfecture ne pas connaître cet autre acte de naissance.

Elle finit par être convoquée à la PAF, elle explique de nouveau ne pas connaître l'existence de ce jugement : si l'année est la même, les jours et mois différents; elle est finalement convoquée au TGI en mars 2017....

L'utilisation de la convocation à la Police Aux Frontières (PAF) pour enquête et déferrement devant les tribunaux pour un prétendu usage de faux documents d'état civil devient fréquente, alors que les personnes n'en sont même pas conscientes et que la pièce en question n'est pas déterminante pour la délivrance du titre de séjour. On repère une erreur sur le jour de naissance, ou une enquête auprès du consulat général de France dans le pays d'origine conduit à exhumer un autre acte de naissance avec une date différente...

Preuve entrée régulière ?

Il est égyptien, présent en France depuis 2008. Il est marié depuis le 19 décembre 2015 avec B., de nationalité française. Il vivait avec elle depuis août 2015 et a fourni des preuves de son entrée régulière en France avant l'expiration de son visa délivré par un consulat grec. Depuis le 4 février 2016, date de sa demande de régularisation, la préfecture considère que la preuve apportée n'est pas probante. A noter que Madame vit avec le RSA, attend un enfant pour fin octobre 2016. Monsieur a fourni une promesse d'embauche et ne demande qu'à être autorisé à travailler pour subvenir aux besoins de leur foyer.

Femme risquant une mutilation sexuelle ?

Dans un dossier de l'OFPPRA, l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides, l'officier enquêteur entend que " l'intéressée pourrait être victime d'une excision en cas de retour dans son pays". La réponse de l'OFPPRA : "Toutefois, bien qu'elle soit originaire d'une population dans laquelle les mutilations sexuelles féminines sont couramment pratiquées au point de constituer une norme sociale, les craintes personnelles ne peuvent être retenues comme établies".

En toute logique on aurait pu attendre un raisonnement assez simple : comme l'intéressée est originaire d'une population dans laquelle les mutilations sexuelles féminines sont couramment pratiquées au point de constituer une norme sociale, les craintes personnelles alléguées peuvent être tenues pour établies.

Mais la raison raisonnable n'a pas sa place ici.

On a bien là une raison déraisonnable, ce qui est trop souvent la marque de la raison d'État, qui s'en prend au cœur même de notre maison commune : la langue.

Parents d'enfants français

CESEDA article L 313-11, 6°

« Sauf si sa présence justifie une menace pour l'ordre public la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée de plein droit : A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France à la condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant... »

D'un côté la loi. De l'autre côté, les gens.

Entre deux, l'administration.

Selon la loi, un enfant né en France ou à l'étranger, est français si au moins l'un de ses parents est français au jour de sa naissance. Cet enfant permet à sa mère ou à son père d'obtenir un titre de séjour.

C'est compter sans le soupçon. Sa mère, M.T., essaie de faire valoir son droit : obtenir un titre de séjour qui lui permettra de vivre, de travailler, de se loger, de le mettre à l'abri. Oui mais...sur son ordinateur la fonctionnaire suit le parcours du père : il a reconnu un, voire plusieurs autres enfants. Il faut une enquête !

Cette enquête va durer des mois.

La maman, qui a fui un pays dans lequel elle a souffert, va supporter cette attente, sous le regard soupçonneux de l'administration. Elle tiendra, elle viendra, reviendra sans

cesse, elle répondra aux questions : « où est-il le père ? l'aide t-il ? ». Fermement elle répondra sous le regard de plus en plus conscient de son enfant : elle est forte, quelquefois, elle désespère, mais son bébé, l'objet du doute, l'aide à tenir. Elle gagnera au bout de plusieurs années.

Un cas ? Non, des cas !

M.L. Originaire du Congo, entrée en France en mai 2010. Naissance de l'enfant de père Français en décembre 2011. A partir de la demande de titre : 5 ans de récépissés sans autorisation de travail. Le premier titre sera délivré en août 2016 : l'enfant aura 5 ans en décembre.

C.R., originaire d'Angola, entrée mineure en France le 22 mars 2010, voit sa demande d'asile rejetée. Naissance d'un enfant de père Français en mars 2013, premier titre en mai 2016.

Demande de regroupement familial

CESEDA L 421-4

Tout étranger non européen, titulaire d'une carte de séjour en France, peut être rejoint par son époux et ses enfants. « *L'autorité administrative statue sur la demande dans un délai de six mois à compter du dépôt par l'étranger du dossier complet de cette demande.* »

Monsieur X, de nationalité algérienne, **attend depuis plus de deux ans la réponse** du préfet alors qu'il remplit les conditions de ressources et de logement. La réponse de la préfecture au guichet ou par téléphone est qu'il faut attendre en raison de l'engorgement du service compétent.

Refus de titre de séjour pour raison de santé

Rejet des avis du Médecin de l'Agence Régionale de Santé

CESEDA article L 313-11, 11°

« *Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public la **carte de séjour temporaire** portant mention « vie privée et familiale » est délivrée de plein droitA l'étranger résidant habituellement en France, **si son état de santé nécessite une prise en charge médicale** dont le défaut pourrait avoir pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, et si, eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé dans le pays dont il est originaire, il ne pourrait pas y bénéficier effectivement d'un traitement approprié ».*

Ces hommes, ces femmes, ces enfants sont malades de ce qu'ils ont vécu, malades de l'exil, malades d'être nés dans un pays où les soins médicaux n'existent pas, en tout cas pas pour eux.

Dans ce pays là, quand un enfant polyhandicapé a le malheur de naître, on le laisse de côté. Ses parents travaillent, luttent pour essayer de le soigner. Impossible. Alors la grave décision est prise : partir. Emmener leur enfant, attaché dans une chaise roulante

de fortune, essayer ailleurs de le voir s'éveiller, sourire, guérir peut-être ?
 En France, cet enfant sera pris en charge sur le plan médical.
 Mais avoir le droit de rester là, de vivre, de travailler ...redevenir coiffeuse, ici, à Rouen, le rêve...Obtenir un titre de séjour ça tient du mauvais rêve. Pendant qu'ils voient chaque jour leur fils progresser, sourire, s'exprimer, l'administration poursuit ses parents d'un insistant refus : pas de travail, pas de logement, pas de titre de séjour.

A.H., originaire d'Arménie, entré en France le 28 août 2013, souffre d'une pathologie rénale diagnostiquée en septembre 2013, qui nécessite trois dialyses par semaine. Il est inscrit sur la liste nationale des malades en attente de greffe. Il fait l'objet d'une OQTF en mars 2014. Contre l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé (ARS), la Préfecture répond : «Monsieur H peut voyager».

R.M., originaire d'Arménie de 73 ans, a une pathologie cardiaque nécessitant de lourdes interventions chirurgicales et souffre d'importants troubles mentaux....
 Il fait l'objet de trois OQTF 22 août 2012, décembre 2014 et 2016, il est aujourd'hui en attente de la décision du Tribunal Administratif.

Mme X est assignée à résidence "pour la bonne exécution d'une mesure d'éloignement" (l'euphémisme "éloignement" met un voile pudique sur la brutalité de l'expulsion). Pour appuyer sa demande de suspension de la mesure elle présente à la Police Aux Frontières un certificat médical indiquant : «Son état de santé est préoccupant et nécessite une prise en charge spécialisée notamment à l'UMAPP où elle est déjà prise en charge, et ne permet pas la sortie du territoire français. Elle nécessite des soins urgents et mettant en jeu le pronostic de sa grossesse ainsi que son propre pronostic vital. (Ces soins ne peuvent être donnés dans son pays d'origine, le couple faisant partie de la minorité Yézidi.)

Réponse de la Préfecture: l'assignation à résidence est renouvelée pour 30 jours en l'attente d'un laissez-passer consulaire et " l'exécution de son éloignement demeure une perspective raisonnable"

***La phase entre guillemets vient directement du CESEDA (article 552-7) .
 L'évènement qui se présente ici comme possible, l'éloignement, y est qualifié de "raisonnable", c'est-à-dire, sensé, réfléchi, judicieux, autant d'adjectifs à l'avantage du responsable de la mise en œuvre .***

Et qui tient la clé de la perspective "raisonnable" de l'expulsion, à la fois point de vue sur le présent et ouverture sur un futur éventuel, voire probable, et qui décide de la "raison" de cette perspective? La Préfecture? Et quand elle est interpellée pour une raison médicale, elle répond par la raison "raisonnable", c'est-à-dire administrative. Autrement dit, malgré le pronostic médical alarmant, Mme X peut préparer sa valise, son expulsion est décidée.

***Plus largement, cet exemple confirme le mépris avéré de plus en plus fréquent de la préfecture pour les certificats médicaux qui seraient de complaisance, fussent-ils formulés par les médecins inspecteurs de l'ARS dans le cas d'une demande de régularisation au titre d'étranger malade.
 Raison médicale contre raison administrative !***

Refus d'instruire à titre humanitaire

Madame Y, sénégalaise, a sollicité un titre de séjour pour motifs exceptionnels ou considérations humanitaires. Elle avait fait valoir des éléments de son histoire familiale,

ses problèmes de santé et l'importance de rejoindre sa mère suite au décès de son père. La préfecture lui demande des certificats de scolarité plusieurs mois après sa demande, ce qui ne correspond nullement aux éléments exposés.

Monsieur X, angolais, en France depuis octobre 2001, débouté du droit d'asile, sollicite en octobre 2015 sa régularisation pour motifs exceptionnels ou considérations humanitaires. Il fait valoir sa durée de présence en France, sa résidence et son utilité au sein de l'armée du salut, ses liens familiaux en France, le fait que sa mère décédée repose au Havre, son absence d'attaches dans son pays d'origine, sa maîtrise de la langue française...La préfecture lui délivre un récépissé de salarié et il doit fournir un CDI lors du renouvellement de son récépissé...

Femme victime de violences et ordonnance de protection

Article L. 431-2 Alinéa 4 CESEDA

“(...) lorsque l'étranger a subi des violences conjugales de la part de son conjoint et que la communauté de vie a été rompue, l'autorité administrative ne peut procéder au retrait du titre de séjour de l'étranger admis au séjour au titre du regroupement familial et en accorde le renouvellement. »

Madame Y, marocaine, venue en France rejoindre son conjoint, a subi des violences conjugales. Elle a obtenu une ordonnance de protection du juge aux affaires familiales et a quitté le domicile conjugal.

Malgré la circulaire, la préfecture lui notifie un refus de séjour au motif qu'elle ne remplit plus les conditions de vie commune.

A la Préfecture de Rouen, connaît-on ces textes, prend-on en compte la détresse de ces femmes ?

Rien ne peut justifier le fait qu'il n'y a pas d'autonomie de séjour pour les femmes conjointes de migrants et de français.

Refus d'instruire les demandes de titre de séjour de personnes ayant une domiciliation administrative

A défaut de pouvoir justifier d'une adresse personnelle, chez un tiers ou dans une structure d'hébergement, une personne ressortissante d'un État tiers en situation irrégulière peut utiliser une attestation de domiciliation administrative de droit commun pour faire une demande d'admission au séjour, même si la réglementation interne (CESEDA, art. R. 313-1, 5° ; CASF, art. L. 264-2, al. 3) ne le prévoit pas expressément.

La préfecture de Seine-Maritime exige une attestation d'hébergement ou une attestation de domicile personnelle pour les étrangers qui se présentent pour une demande de titre de séjour. Pourtant chacun connaît la difficulté pour un étranger en situation irrégulière de trouver un logement ou un foyer. En l'absence d'hébergement par un tiers ou dans une structure, le sans papier ne peut fournir qu'une domiciliation administrative.

L'exigence de « justificatif de domicile » pour les étrangers sans droit au séjour et sans domicile stable est contraire au droit.

A noter que certaines préfectures se conforment aux droits fondamentaux des personnes sans domicile stable et acceptent l'instruction des demandes de régularisation sur présentation d'une attestation de domiciliation AME, accompagnée le cas échéant d'une lettre d'un travailleur social informant de la résidence de la personne sur le territoire du département et de l'absence actuelle de domicile stable.

Pas à Rouen

Exigence du passeport

L'étranger qui sollicite la délivrance d'une carte de séjour temporaire doit présenter (Article L211-1 Cesda) « *des documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur* », sauf exception, un visa d'une durée supérieure à trois mois apposé sur le passeport de l'intéressé.e.

Exceptions : Il existe de nombreuses catégories de cartes de séjour pour lesquelles la production d'un passeport n'est pas obligatoire au moment du dépôt de la première demande et de la délivrance du titre (Cesda, art. R. 313-2) : jeunes qui ont résidé avec au moins un de leurs parents depuis qu'ils ont atteint l'âge de treize ans; jeunes pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance avant dix-huit ans ; personnes ayant leurs principales attaches personnelles et familiales en France (Cesda, art. L.313-11, 7°) ; personnes nées en France et y ayant résidé pendant au moins huit ans, apatrides (Cesda, art. L. 313-11, 10°), personnes victimes de proxénétisme ou de traite des êtres humains qui portent plainte ou témoignent dans une affaire pénale (Cesda, art. L. 316-1) , etc ...

La préfecture de Rouen respecte rarement cette distinction, et a tendance à exiger de façon systématique la présentation d'un passeport pour instruire ou pour délivrer un titre de séjour y compris lorsqu'il ne faut pas obligatoirement présenter un passeport pour l'obtenir.

Les atteintes aux droits fondamentaux

Droit à la scolarité dans la dignité

Ils sont quatre enfants : 15 ans, 13 ans, 7 et 8 ans. Deux collégiens en troisième et cinquième, deux élèves de l'école primaire .

Arrivés en cours d'année à Rouen, parlant français, ils se sont parfaitement intégrés dans leurs établissements et ne demandent qu'à travailler comme en attestent leurs professeurs.

Leurs parents, déboutés d'asile, ont été expulsés du CADA d'une autre région où ils vivaient depuis 2012. A Rouen ils font le « 115 » tous les soirs à la recherche d'un hébergement qu'on leur accorde de temps en temps. Quand on les laisse à la rue, ils dorment dans leur voiture.

Après une nuit dehors, les enfants retrouvent leurs camarades de classe.

Un soir la jeune fille de 15 ans s'est retrouvée seule à la rue avec son père tandis que sa mère « bénéficiait » d'un hébergement avec ses plus jeunes enfants.

Tous les jours le droit d'apprendre et de poursuivre une scolarité normale est bafoué pour les enfants de cette famille et de beaucoup d'autres.

Ouverture d'un compte bancaire, droit au compte

Pour ouvrir un compte auprès d'une banque, il faut établir son identité par la présentation d'un document officiel portant sa photographie (CMF, art. R.312-2). Lorsqu'une personne se voit refuser l'ouverture d'un compte, elle peut bénéficier de la procédure dite du « droit au compte ».

Toute personne qui réside en France et qui n'a pas de compte bancaire a le droit d'en ouvrir un dans la banque de son choix (CMF, art. L. 312-1). En cas de refus d'ouverture d'un compte, elle doit pouvoir obtenir de la Banque de France que soit désigné un établissement bancaire qui aura l'obligation de le lui ouvrir ; la Banque de France désigne une banque d'office, dans un délai d'un jour ouvré à compter de la réception des pièces requises.

De nombreux sans papiers ne parviennent pas ouvrir un compte alors qu'aucun texte n'exige la régularité du séjour pour la mise en œuvre du «droit au compte». Il est seulement précisé que « le banquier doit, préalablement à l'ouverture d'un compte, vérifier le domicile et l'identité du postulant qui est tenu de présenter un document officiel portant sa photographie » (CMF, art. R. 312-2). Un passeport étranger comporte toutes les mentions requises pour cette vérification d'identité à laquelle doit procéder l'établissement pour l'ouverture d'un compte ou pour son utilisation. Une directive interne d'un établissement bancaire qui impose la preuve de la régularité du séjour pour ouvrir un compte constitue une discrimination fondée sur l'origine nationale dans la mesure où ce refus illégal ne concerne que les étrangers (Halde, délibération n° 2006-245, 6 novembre 2006)

Ajoutons que la Poste exige même d'un étranger deux pièces d'identité dont un titre de séjour pour ouvrir un compte. Ces exigences sont illégales et ont été condamnées par les tribunaux (Tribunal Administratif de Paris, référé, 16 mars 2005)

Hébergement des MigrantEs

Suite aux démantèlements de la « jungle » de Calais et des bidonvilles de Paris des C.A.O., Centres d'accueil et d'Orientation, sont ouverts dans le département. Depuis le début novembre un peu plus de 600 réfugiéEs y sont accueilliEs. Il faut espérer que ces centres vont permettre d'accompagner les résidentEs dans leur quête d'une implantation sur le sol français ou de les aider dans leurs démarches pour voir aboutir leur désir de rejoindre un autre pays.

L'accueil des Migrants ne doit pas donner l'impression qu'il se fait au détriment de l'hébergement des autres populations démunies en quête d'un hébergement ou d'un logement comme le pense une partie de la population.

Les CADA accélèrent actuellement les sorties des demandeurs d'asile dont le dossier a été débouté, sans respecter la Loi exigeant une procédure d'expulsion.

Par exemple, à Dieppe, suite au courrier type « un refus de votre part entraînerait une action en justice pour une mesure de sortie définitive du CADA », une mère et ses deux enfants ont quitté le CADA de Dieppe deux jours avant la trêve hivernale sans que le directeur s'inquiète de leur hébergement ni de l'avenir des enfants déscolarisés depuis un mois et demi. Dans le même CADA une famille avec trois enfants en bas âge a subi le même sort en pleine trêve hivernale.

À Rouen, la directrice de FTDA s'est déplacée en personne devant le TGI pour faire accélérer l'expulsion d'une famille hébergée en CADA.

Aucune solution d'hébergement pérenne n'est proposée ; 3 ou 4 nuitées hôtelières sont seulement attribuées et ensuite les familles sont à la rue, les enfants déscolarisés. Les directeurs de CADA font peur aux personnes déboutées pour qu'elles partent d'elles mêmes et ainsi économisent le coût d'une procédure d'expulsion.

La mise à l'abri des personnes durant la période hivernale n'est pas mise en œuvre et à la lecture de la circulaire envoyée par le ministère ne le sera qu'en cas de grand froid. Cela est inadmissible et contredit la volonté affirmée de ne plus recourir à *une gestion au thermomètre* comme l'avait affirmé le ministère du logement.

La réquisition des nombreux immeubles vacants permettrait une gestion sérieuse de l'accueil de toutes les populations démunies de logement ou d'hébergement . La Loi le permet, il suffit d'avoir la volonté de l'appliquer.

Des mineurs non accompagnés en danger

Actuellement et depuis des mois, la loi n'est pas respectée à Rouen, concernant l'accueil et la prise en charge de mineurs. La loi du 14/03/2016 oblige l'Aide Sociale à l'enfance à les prendre en charge dès leur arrivée. Les cinq premiers jours sont pris en charge par l'État si le président du département en fait la demande. Cette prise en charge peut être prolongée une semaine pour continuer leur évaluation. Le Conseil départemental 76, dont dépend l'A.S.E. ne respecte pas ces dispositions. L'Etat ferme les yeux sur ces manquements à la légalité.

Voilà la situation :

1. Des mineurs qui devraient être pris en charge attendent des semaines voire des mois sans protection, sans hébergement, sans accès aux soins, sans scolarisation ni prise en charge socio-éducative. Ils dorment dans la rue.
2. D'autres, confiés à l'A.S.E. restent isolés à l'Hôtel, sans aide financière, sans accompagnement socio-éducatif suffisant faute de moyens et de personnel. Certains sont pas scolarisés. Laisser des adolescents pendant des mois seuls et inactifs dans une chambre d'hôtel est indigne.
3. D'autres sont exclus de l'A.S.E. car déclarés majeurs bien qu'ils soient en possession d'un acte de naissance attestant de leur minorité. Ils se retrouvent alors sans protection, à la rue.
4. Ces jeunes, dès qu'ils ont 18 ans sont exclus de la prise en charge. Très peu d'entre eux bénéficient du « contrat jeune majeur » en raison des conditions dictées par le C.D.76 pour la mise en place de ce contrat. Cela leur permettrait pourtant de poursuivre leurs études ou leur formation professionnelle.

Laisser ces jeunes à la rue, sans protection, est inhumain, irresponsable et dangereux. C'est illégal au regard de la Convention internationale des Droits de l'enfant et des obligations légales concernant la prise en charge des mineurs par l'Etat. Il est de la responsabilité du Conseil départemental d'assurer la protection de tous les mineurs non accompagnés.

Derniers exemples du comportement préfectoral.

Par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 13 04 16, l'attention de la Préfecture est attirée sur des éléments qui pourraient conduire à un réexamen de la situation administrative de plusieurs familles arméniennes. La lettre est signée par des associations, un syndicat, des comités de soutien et soutenue par un sénateur vice président du Sénat, une députée et le maire de Oissel.

Que croyez-vous qu'il advint ?

La Préfecture n'a jamais répondu, mépris ostensible pour un courrier un peu urticant.

En guise de conclusion provisoire

L'ensemble de ces pratiques conduit à multiplier les procédures contentieuses là où elles ne seraient pas nécessaires et à engorger en conséquence les tribunaux, et surtout, enfin, à une réelle destruction psychologique des personnes (vivre plusieurs années sans ressources faute d'être autorisé-e à travailler).

On voit bien à partir de ces quelques exemples, les difficultés majeures auxquelles se heurtent les étrangers et ceux qui les aident à régulariser leur situation administrative.

Outre les manquements à la loi - exigence illégale de documents, étude partielle ou incomplète des dossiers etc - on se heurte en effet systématiquement, des services préfectoraux à la CNDA en passant par l'OFPPA, à ce qu'on peut appeler la raison du plus fort ou raison d'État.

Au service de celle-ci fonctionne une logique dévoyée qui recourt aux arguments d'autorité - "le ministère de l'intérieur considère que" - et aux arguments sans fondement niant la chronologie, logique malhonnête qui court-circuite le lien de causalité et qui pratique non pas le doute cartésien mais le soupçon généralisé.

La raison du plus fort

Pour imposer son point de vue, en cas de contestation, la préfecture utilise la brutalité nue aussi bien pour l'argumentation que pour le lexique.

Dans une fable assez connue "le loup et l'agneau", le premier vers claironne: "La raison du plus fort est toujours la meilleure."

Que La Fontaine parle ici avec ou sans ironie, nous entendons bien par la raison qui est la meilleure l'argument qui passe en force et non celui qui a pour lui l'attention à l'autre. Mais l'agneau d'aujourd'hui entouré des siens, donc moins seul que celui de la fable, est plus difficile à croquer.

Enfin, les représentants de la préfecture reprochent à nos actions d'être dans l'affect, dans l'émotion, alors qu'eux ne feraient qu'assurer l'application de la loi, de la raison administrative.

Qu'ils méditent ces quelques mots de Cédric Villani, mathématicien français médaille Fields 2010. À la question : qu'est-ce que l'émotion apporte à la réflexion, il répond: "*elle ouvre le cerveau et vous rend plus réceptif, vous interroge, vous engage et vous permet de vous impliquer dans la réflexion*".

Qu'ils lisent ou relisent quelques bonnes pages du Discours de la méthode pour construire la raison et chercher la vérité dans les sciences publié par Descartes en 1637: "*la diversité de nos opinions ne vient pas de ce que les uns sont plus raisonnables que les autres, mais seulement de ce que nous conduisons nos pensées par diverses voies et ne considérons pas les mêmes choses*".

On ne saurait mieux dire pour apprécier les divergences en matière de conduite de la raison entre les voies de la préfecture et les nôtres ...

Nous continuerons de nous mobiliser collectivement contre cette lourde machine trop souvent aveugle et sourde.

C'est pourquoi :

Nous combattons les discours indignes qui refusent à ces hommes, ces femmes et ces enfants leurs droits élémentaires d'être humains. Alors que les instances gouvernementales nous expliquent que les denrées commerciales doivent pouvoir circuler librement sur la planète entière, la libre circulation et installation des populations et leur désir de vivre dans tel ou tel coin du monde nous paraît légitime.

Nous appelons tous les citoyennes et citoyens à se mobiliser pour appuyer cette exigence et pour apporter l'aide et l'assistance nécessaires.

Ensemble, nous demandons l'accueil dans des conditions respectueuses de leur dignité (logement, travail, santé, éducation) de **tou(te)s** les réfugiéEs qui fuient la guerre, la misère, la faim, la sécheresse, les inondations, les dictatures .

Contrôles au faciès

La situation rouennaise n'est pas différente de la situation nationale, et les victimes, **migrantEs ou françaisEs** sont tellement habituées à ces contrôles qu'elles hésitent à porter plainte.

La perspective envisagée de la remise d'un récépissé lors des contrôles a été abandonnée durant l'été 2012, remplacée par une révision du code de déontologie, qui introduit l'immatriculation sur les uniformes et interdit explicitement les contrôles au faciès. Les pratiques des policiers et gendarmes ne vont pas changer.

Un sondage commandé par Open Society Justice Initiative, Graines de France et Human Rights Watch, publié le 9 mai 2014 montre que les contrôles d'identité, au cours des 12 mois précédents, ont concerné près de 10 % des Français sans ascendance étrangère (contrôlés en moyenne 1,85 fois) et 17,4% des Français ayant des ascendants originaires d'Afrique du Nord (contrôlés en moyenne 8,18 fois).

Certains ont attaqué l'État, qui a été condamné pour contrôles policiers discriminatoires par la Cour d'appel de Paris le 24 juin 2015. Au lieu d'en faire une occasion de changer les pratiques policières, l'État s'est pourvu en cassation, en justifiant le fait que seuls de jeunes hommes noirs et arabes avaient été contrôlés ce jour. L'argument ? Les policiers enquêtaient " sur la législation des étrangers", et ont contrôlé "la population dont il apparaît qu'elle peut être étrangère". Les étrangers blancs n'existeraient-ils pas, tout comme les français de couleur? La défense argumente comme si l'apparence étrangère était liée à la couleur de peau, et non pas à l'immatriculation étrangère d'un véhicule, à l'emploi d'une langue étrangère...

La Cour de Cassation, le 9 novembre a donné raison à certains des plaignants, en précisant la façon dont la discrimination doit être prouvée. La personne qui saisit le tribunal « doit apporter au juge des éléments qui laissent présumer l'existence d'une discrimination », comme, par exemple, l'attestation d'un témoin présent sur les lieux. « C'est ensuite à l'administration de démontrer, soit l'absence de discrimination, soit une différence de traitement justifiée par des éléments objectifs ». En matière de contrôle au faciès, la charge de la preuve est donc aménagée.

GLOSSAIRE

AME	Aide Médicale de l'Etat
ARS	Agence régionale de Santé
ASE	Aide Sociale à l'Enfance
CADA	Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile
CAO	Centre d'Accueil et d'Orientation
CASF	Code de l'Action Sociale et des Familles
CD	Conseil départemental
CESEDA	Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile
CMF	Code Monétaire et Financier
FTDA	France Terre D'Asile
HCR	Haut Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés
OFPRA	Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides
ONU	Organisation des Nations Unies
OQTF	Obligation de Quitter le Territoire Français
PAF	Police Aux Frontières
PIB	Produit Intérieur Brut
RSA	Revenu de Solidarité Active
TGI	Tribunal de Grande Instance
UE	Union Européenne
UMAPP	Unité Mobile d'Action Psychiatrie Précarité

Collectif de défense des libertés fondamentales :

AFPS (Association France palestine Solidarité),

CIMADE (Collectif Inter Mouvement Auprès des Evacués),

CREAL (Comité de Réflexion et d'Action Laïque 76),

Collectif pour les droits des femmes,

DAL (Droit au Logement),

ENSEMBLE !

FSU (Fédération Syndicale Unitaire)

LDH de Rouen (Ligue des droits de l'homme),

NPA, Nouveau Parti Anticapitaliste,

SGEN-CFDT,

Union Syndicale SOLIDAIRES 76

et

Collectif Intifada 76

RESF (Réseau Education Sans Frontières) ...